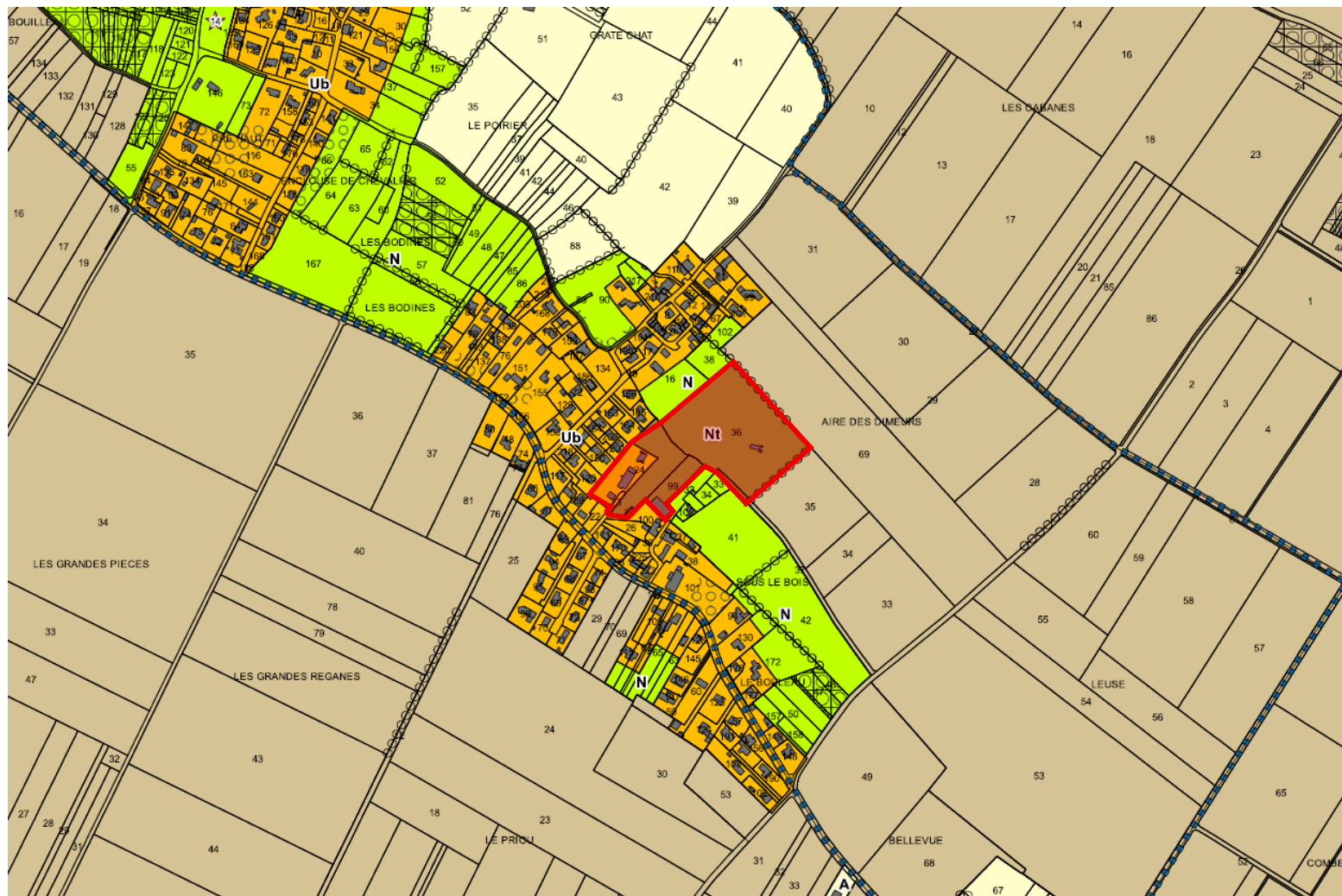


ANNEXE 7 – Zonage PLU

Source : PLU de Médis, approuvé le 9 janvier 2024



Légende

Libellé des zones et leurs secteurs

	Ua : secteur urbanisé correspondant au centre-bourg mixte
	Ub : secteur urbanisé correspondant aux quartiers à dominante résidentielle
	Ue : secteur urbanisé correspondant aux pôles d'équipements d'intérêt collectif et de services publics du bourg de Médis
	Uei : sous-secteur urbanisé dédié aux équipements d'intérêt collectif (pôle du Bois Blanc)
	Ux : secteur urbanisé correspondant à la zone d'activités à dominante commerciale
	Uxa : sous-secteur urbanisé correspondant à l'aérodrome Royan - Médis
	Uy : secteur urbanisé correspondant aux sites d'activités à dominante industrielle
	1AUh : secteur à urbaniser dédié au développement résidentiel à court terme
	1AUe : secteur à urbaniser à court terme dédié aux équipements d'intérêt collectif et services publics
	1AUy : secteur à urbaniser à court terme dédié au développement économique
	2AUy : secteur à urbaniser à long terme dédié au développement économique
	A : zone agricole
	Ap : secteur agricole protégé
	N : zone naturelle et forestière
	Ne : secteur naturel dédié aux équipements d'intérêts collectifs
	Np : secteur naturel protégé
	Nt : secteur naturel dédié à l'hébergement de plein air
	Ngv : secteur naturel dédié aux gens du voyage
	Ns : secteur naturel dédié à la SPA

Prescriptions ponctuelles

-  Elément de patrimoine bâti à préserver (article L151-19 du Code de l'Urbanisme)
-  Elément de patrimoine naturel à préserver (article L151-19 du Code de l'Urbanisme)
-  Construction autorisée à changer de destination (article L151-13 du Code de l'Urbanisme)

Prescriptions surfaciques

-  Emplacement réservé (article L151-41 du Code de l'Urbanisme)
-  Espace boisé classé (article L113-1 du Code de l'Urbanisme)
-  Espace à planter (article R151-43, 2° du Code de l'Urbanisme)
-  Espace boisé à protéger (article L151-23 du Code de l'Urbanisme)
-  Secteur exposé au risque inondation selon un Atlas des Zones Inondables (articles R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme)
-  Limite d'implantation des constructions et installations (article L111-6 du Code de l'Urbanisme)
-  Retrait minimum d'implantation le long de la RN 150 dans des séquences urbanisées (relais du règlement écrit)

Prescriptions linéaires

-  Linéaire végétal à protéger (article L151-23 du Code de l'Urbanisme)
-  Chemin à préserver (article L151-38 du Code de l'Urbanisme)